

## **ANNEXE No 2**

### **relative aux exploitants et aux moniteurs d'auto-écoles**

#### **PERMIS REQUIS**

1. Les permis suivants peuvent être délivrés :
  - (a) un permis A d'exploitant d'une auto-école;
  - (b) un permis B de moniteur d'auto-école.

#### **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXPLOITANTS D'AUTO-ÉCOLES**

2. (1) Le permis A d'exploitant d'une auto-école n'est délivré que si :
  - (a) le demandeur exploite une entreprise d'auto-école;
  - (b) le demandeur est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
  - (c) les locaux où l'entreprise sera exploitée :
    - (i) sont situés en Ontario;
    - (ii) sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville s'ils sont situés dans les limites de la ville;
  - (d) le demandeur a présenté une preuve d'assurance pour chaque automobile qui servira à exploiter l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Annexe;
  - (e) le demandeur a présenté une déclaration énonçant la marque, le modèle, le numéro de série et le numéro d'immatriculation délivré en vertu du *Code de la route* pour chaque automobile devant servir dans l'exploitation de l'entreprise;
  - (f) le demandeur a présenté un certificat de sécurité pour chaque automobile devant servir dans l'exploitation de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'une automobile neuve obtenue directement d'un concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent l'enregistrement du véhicule;
  - (g) les automobiles devant servir dans l'exploitation de l'entreprise ont été inspectées par l'inspecteur en chef des permis et respectent les dispositions de l'article 7 de la présente Annexe, et le demandeur a payé les droits d'inspection, le cas échéant;

- (h) le demandeur a présenté une déclaration énonçant le nom et l'adresse de chaque moniteur d'auto-école qui enseigne dans l'entreprise;
- (i) chaque moniteur d'auto-école sur la liste du paragraphe h) détient un permis B valide de moniteur d'auto-école délivré par la Ville;
- (j) le chef de police a signalé par écrit que le demandeur est de bonnes mœurs.

### **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE MONITEURS D'AUTO-ÉCOLES**

- (2) Le permis B de moniteur d'auto-école n'est délivré que si :
  - (a) le demandeur détient un permis de moniteur d'auto-école valide délivré en vertu du *Code de la route*;
  - (b) le chef de police a signalé par écrit que le demandeur est de bonnes mœurs.

### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS**

- 3. À la suite de sa demande conformément aux dispositions du présent Règlement, un demandeur peut être détenteur d'un permis A et d'un permis B.
- 4. Un permis séparé d'exploitant d'une auto-école doit être obtenu pour chaque adresse de l'entreprise.

### **DÉLIVRANCE DU PERMIS**

- 5. À la délivrance du permis A d'exploitant d'une auto-école, l'inspecteur en chef des permis fournit au détenteur de permis, en plus du permis, une (1) vignette portant la lettre « D » pour chaque automobile servant dans l'exploitation de l'entreprise, sauf si une vignette a antérieurement été fournie pour le(s) automobile(s) en question.

### **AFFICHAGE DE LA VIGNETTE**

- 6. L'exploitant d'une auto-école autorisé veille à ce que la vignette fournie selon les dispositions de l'article 5 est, dans les vingt-quatre (24) heures après qu'elle a été fournie par l'inspecteur en chef des permis, apposée correctement dans le coin supérieur droit de la lunette arrière du véhicule d'auto-école pour lequel elle a été délivrée, afin qu'elle soit clairement visible de l'extérieur du véhicule pendant la durée de validité du permis.

**[version modifiée en vertu des Règlements n° 2003-311 et 2004-491]**

## NORMES DES AUTOMOBILES

7. L'exploitant d'une auto-école doit s'assurer que chaque automobile servant dans l'exploitation de son entreprise :

- (a) dispose d'un circuit de freinage double en bon état de marche et disposé de manière à être utilisé par le moniteur assis à côté de l'élève automobiliste;
- (b) est maintenu en bon état afin d'en assurer la sécurité;
- (c) est entretenu pour qu'il n'y ait pas de dommages à la carrosserie tels que les rebords tranchants, les trous dans le plancher, les pneus usés, les portières qui ne ferment pas bien, les fils qui percent les sièges ni tout autre défaut mécanique qui rend le véhicule dangereux;
- (d) est entretenu :
  - (i) en un état propre à l'extérieur;
  - (ii) en un état propre et sec à l'intérieur;
- (e) est libre d'articles abandonnés à l'intérieur par des passagers;
- (f) est équipé de pneus à neige ou de pneus radiaux toutes-saisons du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars;
- (g) muni d'une enseigne en plastique sur le toit qui :
  - (i) porte le nom de l'auto-école lisible de l'avant et de l'arrière;
  - (ii) a au moins vingt (20) centimètres de hauteur et soixante-cinq (65) centimètres de largeur;
  - (iii) est lumineuse;
  - (iv) fixée solidement sur le toit de l'automobile, sauf que l'enseigne peut être enlevée lorsque le véhicule est utilisé à une autre fin que l'entreprise d'auto-école.

8. Une automobile qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 ne doit pas être utilisée par un moniteur d'auto-école pour enseigner la conduite automobile.

## **ASSURANCES**

9. L'exploitant d'une auto-école doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de la responsabilité civile d'automobile, accompagnée d'un avenant incluant le formulaire de modification de police de l'Ontario 6D (Ontario Policy Change Form (OPCF) 6D) pour les auto-écoles, indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels et matériels ainsi que pour l'assurance individuelle, incluant les dommages causés par tout accident survenu dans la conduite d'une automobile servant dans l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé; la police d'assurance doit comprendre un avenant indiquant que l'inspecteur en chef des permis sera informé par écrit trente (30) jours avant l'annulation ou tout changement important qui aurait pour effet de réduire la couverture.

## **RÈGLES GÉNÉRALES**

10. Aucun exploitant d'une auto-école ne permettra que soit utilisée dans l'exploitation de son entreprise une automobile qui ne fait pas partie de la déclaration présentée à l'inspecteur en chef des permis en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 2 ou qui n'a pas été ajoutée à la déclaration de l'article 12 de la présente Annexe.

11. Aucun moniteur d'auto-école ne doit utiliser, pour enseigner la conduite, une automobile qui ne fait pas partie de la déclaration de l'exploitant d'une auto-école auquel il est associé laquelle a été présentée à l'inspecteur en chef des permis en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 2 ou qui n'a pas été ajoutée à la déclaration de l'article 12 de la présente Annexe.

12. (1) Lorsque l'exploitant d'une auto-école autorisé demande l'ajout d'une automobile à la déclaration présentée en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 2, le véhicule doit d'abord être inspecté par l'inspecteur en chef des permis et être conforme aux dispositions de l'article 7 de la présente Annexe, et l'exploitant doit payer les droits d'inspection afférents.

(2) Lorsque l'automobile a été inspectée par l'inspecteur en chef des permis et est conforme à l'article 7 de la présente Annexe, en vertu du paragraphe 1), l'inspecteur en chef des permis fournit une (1) vignette pour le véhicule, laquelle doit être affichée de la manière prescrite à l'article 6 de la présente Annexe.

**[version modifiée en vertu du Règlement n° 2004-491]**

13. Le détenteur de permis ne peut prendre la vignette de permis d'une automobile et l'apposer sur une autre qui n'est pas autorisée.
14. L'exploitant d'une auto-école ne peut permettre à une personne autre qu'un moniteur d'auto-école autorisé en vertu du présent Règlement de donner des cours de conduite automobile dans la Ville.
15. L'exploitant d'une auto-école avise l'inspecteur en chef des permis de tout changement de membre du personnel ou d'affilié qui est un moniteur autorisé dans les sept (7) jours qui suivent ce changement.
16. Le détenteur de permis ne doit pas enseigner ou faire enseigner la conduite automobile à un élève qui n'est pas détenteur d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire temporaire délivré en vertu du *Code de la route*.
17. L'élève de conduite automobile peut demander à être accompagné d'une (1) personne autre que le moniteur d'auto-école, lequel doit y consentir; cette personne sera assise à l'arrière du véhicule.

### **CESSION DU PERMIS**

18. Le permis de moniteur d'auto-école est incessible.

### **EXEMPTIONS**

19. Cette annexe ne s'applique pas aux personnes qui sont les propriétaires ou les exploitants d'une école professionnelle privée qui enseigne la conduite de camions et à leurs moniteurs de conduite.

### **ZONES INTERDITES**

**[articles 20 et 21 ajoutés en vertu du Règlement n° 2007-120; modifiés en vertu des règlements n<sup>os</sup> 2011-73 et 2022-269]**

20. Nul titulaire de permis ne peut offrir ou fournir des cours de conduite, ou en autoriser l'offre ou la prestation, dans la zone :
- (a) délimitée au sud par le côté nord du chemin de Montréal, à l'est par le côté ouest du chemin Shefford, au nord par la promenade Sir-George-Étienne-Cartier et à l'ouest par le côté est du chemin Blair (voir l'annexe A), ci-après appelée « zone A »;
  - (b) délimitée au sud par le côté nord de l'avenue Kitchener, à l'est par le côté ouest du chemin Albion, au nord par le côté sud du chemin Walkley et à l'ouest par le côté est de la rue Bank (voir l'annexe B), ci-après appelée « zone B »;

- (c) cernée au sud par le côté sud du croissant Erin, à l'est par le côté ouest de la promenade Uplands, au nord par le côté nord de la rue Bennett, plus précisément décrite dans l'appendice C et désignée ci-après par le terme « zone sectorielle C ».

**[Règlement n° 2022-269]**

21. L'article 20 ne s'applique pas :

- (a) aux titulaires de permis qui viennent chercher ou déposer un apprenti conducteur dans les zones A, B ou C;

**[version modifiée en vertu du Règlement n° 2022-269]**

- (b) aux fonctionnaires du ministère des Transports qui font passer un examen de conduite dans un véhicule d'auto-école.

**(Les annexes A, B et C relatifs à l'Annexe 2 sont disponibles sur demande)**